



Commission scolaire
des Patriotes

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2012-2013

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES



Le Sablier

Approuvé par le conseil d'établissement le 18 février 2013

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le

directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

Un merci spécial aux membres du comité pour leur disponibilité et leur contribution à l'élaboration du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation

Membres :

Sylvie Lavallée, psychoéducatrice

Karine Gélinau, éducatrice spécialisée

Isabelle Diamond, enseignante de 6^e année

Mihaela-Luciana Maluselu, spécialiste en anglais

Lucy Maheu, technicienne du service de garde

Madame Josée Mickel, parent

Madame Nancy Daunais, parent

Louise Messier, directrice et responsable du Plan de lutte

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LIP)DESCRIPTION DE L'ÉCOLE :

250 élèves de la maternelle à la 6^e année

L'école Le Sablier est une école de la Commission scolaire des Patriotes assise au cœur de la municipalité de Saint-Amable. En un seul bâtiment d'un étage, elle accueille 250 élèves de la maternelle à la 6^e année, avec deux classes par niveau. Notons, que les classes de 6^e année sont de retour dans chacune des écoles primaires depuis cette année. Il y a 119 filles et 129 garçons, qui se répartissent en 14 groupes réguliers. Le programme Passe-partout pour les petits est offert pour tous les élèves du secteur, à l'école De l'Envolée.

DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE

150 élèves inscrits, dont 74 filles et 76 garçons

Heures d'ouverture et de fermeture : de 6h30 à 18h00

6 éducatrices, une préposée aux élèves handicapés et une technicienne

Pour ce qui est des journées pédagogiques, nous offrons sur inscription le service lors de ces journées, et il y a une alternance équilibrée entre des journées maison concoctée par l'équipe, des journées à l'école avec des firmes d'animation spécialisées et des sorties extérieures dans notre région ou à proximité. Les heures d'ouverture et de fermeture demeurent les mêmes et des frais d'activités sont facturés aux parents en plus des frais de garde de 7\$.

DESCRIPTION DU SERVICE DES DINEURS

60 élèves réguliers inscrits, dont 33 filles et 27 garçons

7 élèves inscrits occasionnels, dont 3 filles et 4 garçons

Heures du service: 11 h55 à 13 heures

2 surveillantes du dîner

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

Une forte proportion des gestes d'intimidation et de violence est de nature physique et verbale.

Une forte proportion de garçons pose les gestes de violence et d'intimidation.

Les principales causes de l'intimidation selon le comité sont : manque d'habiletés sociales en raison du milieu défavorisé et organisation de la cour inadéquate,

La majorité des événements d'intimidation et de violence se déroulent aux récréations, à la période du dîner et finalement durant les transitions.

La majorité des actes d'intimidations surviennent principalement dans la cour et lors des transitions.

Les victimes peuvent être : vulnérables, violents, intimidants, impopulaires, ayant une faible estime de soi, s'affirmant peu, peu outillés pour gérer la situation.

La très grande majorité des événements d'intimidation et de violence survient entre élèves.

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Favoriser un sentiment de sécurité chez les élèves
- Clarifier les notions d'intimidation et la violence auprès des élèves, du personnel et des parents

MISE EN ŒUVRE 2012-2013

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous allons :

- Clarifier les termes suivants : conflit, violence, intimidation, signalement et plainte
- Former une équipe en vue de rédiger le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP)
- Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP) : La direction

Janvier 2013

Octobre 2012

Octobre 2012

LES MESURES DE PRÉVENTION

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Code de vie commun au secteur (travail de concertation en secteur)
- Mise en place d'un comité multidisciplinaire pour la réflexion et l'élaboration d'une nouvelle démarche disciplinaire
- Nouvelle démarche disciplinaire effective en 2012-2013 et activités récompenses de meilleure qualité en lien avec la démarche.
- Plan de mesures d'urgence et suivis auprès du personnel.
- Programme « Ribambelle » pour les élèves du préscolaire
- Projet NALI (Non! À l'intimidation) projet qui mise sur la dénonciation, animations par niveau afin de présenter le projet annuellement, lettres aux parents, coupons pour dénoncer un intimidateur sont déposés dans une boîte scellée. Consignation de toutes les interventions.
- Ateliers sur l'intimidation et cyber-intimidation offerts aux élèves en collaboration avec la policière sociocommunautaire, AVSEC et l'équipe multidisciplinaire
- Ajout d'une personne pour la surveillance des récréations avec des zones précises de surveillance.
- Solliciter la participation de parents au comité du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT:

- Préciser au code de vie les informations sur la violence et l'intimidation.
- Organiser une cour d'école sécuritaire
- Poursuivre la sensibilisation chez les élèves des notions d'intimidation et de violence.
- Ateliers de groupes pour outiller les élèves vulnérables (groupe à la récréation, classes plus vulnérables).
- Programme « Ma cour, un monde de plaisir » afin d'organiser une cour d'école sécuritaire et motivante.
- Sensibiliser tout le personnel à la dénonciation en utilisant le rapport à cette fin.
- Soutenir et sécuriser les élèves dans la dénonciation.
- Informer les parents sur les notions de violence et d'intimidation par différents moyens de communication
- Sondage destiné aux élèves et aux parents.
- Atelier de Stéphane Paradis (technique d'impact)
- Semaine thématique (comité)
- Conseil des élèves (2 adultes responsables)

- Outiller davantage nos intimidés
- Offrir un lieu de répit sécuritaire
- Parrainage avec un adulte significatif de son choix

La commission scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire.

Site du MELS : www.mojagis.com

MISE EN ŒUVRE 2012-2013	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci. Nous allons procéder à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise au point de l'application de la nouvelle démarche disciplinaire chez tous les personnels ➤ Mise en place du projet « Ma cour, un monde de plaisir » ➤ Remise en place du projet NALI dès janvier 2013 ➤ Donner une place prépondérante à la policière sociocommunautaire dans le milieu et solliciter davantage sa collaboration ➤ Mise en place des rencontres sur le civisme 	Durant l'année scolaire 2012-2013
La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP)	Mars à mai 2013
La poursuite des activités en lien avec le civisme déjà en place à l'école (article 18.1 et 96.6 de la LIP)	Janvier à juin 2013
Informers les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école. (article 96.21 de la LIP)	Septembre de chaque année

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Rencontres formelles pour l'élaboration, la révision et l'évaluation des plans d'interventions

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rencontres de suivis et appels téléphoniques rapides aux parents lors d'événements de violence et d'intimidation ➤ Démarche disciplinaire plus concise et claire pour les élèves et les parents (tableau de gradation) <p>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recueillir et réfléchir sur les recommandations des membres du CÉ pour contrer l'intimidation et la violence ➤ Demander la collaboration de 2 parents dans la rédaction finale de la politique ➤ Un article sur le sujet écrit occasionnellement dans le Courrier express et le site web de l'école (article central du site) ➤ Transmettre aux parents par le biais du courrier express, les activités et informations en lien avec le sujet. ➤ Clarifier aux parents, par le biais d'un dépliant, les différents termes utilisés : conflit, violence, intimidation, signalement, plainte. ➤ Création collective d'une murale pour contrer l'intimidation (thème de la rentrée 2013) 	
MISE EN ŒUVRE 2012-2013	ÉCHÉANCIER
Distribuer un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (article 75.I de la LIP)	Entre janvier et juin 2013
Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP)	En septembre 2013

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.I, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER :

À notre école, que je sois un élève victime ou un élève témoin, que je sois membre du personnel ou un parent, je dénonce tout acte d'intimidation ou de violence.

- Boîte NALI pour les élèves
- Pour le personnel, c'est l'accessibilité à des formulaires faciles à compléter.

- Pour le parent, dénoncer les gestes d'intimidation qui lui sont rapportés en priorisant la forme écrite (adresse électronique réservée aux plaintes, boîte NALI ou autres) ou en laissant un message téléphonique.

VOICI NOTRE PROTOCOLE :

PRÉAMBULE

INTIMIDATION

Il est important de faire la distinction entre un conflit et une situation d'intimidation. Les comportements agressifs ne se manifestent pas uniquement dans les cas d'intimidation : ils peuvent aussi être adoptés par des élèves qui vivent un conflit. La distinction se situe par le **caractère répétitif et intentionnel** ainsi que par le **déséquilibre du rapport de force**. L'élève qui est intimidé éprouve de la difficulté à se défendre et se sent démuni face à cette menace.

Quand on parle d'intimidation, il y a 3 caractéristiques importantes :

- ***C'est un geste intentionnel*** : la personne fait par exprès, elle a l'intention de blesser l'autre personne par ses gestes ou ses paroles.
- ***C'est un geste répétitif*** : les gestes agressifs ou les gestes d'exclusion sont posés plusieurs fois envers une même personne.
- ***Il y a un déséquilibre du rapport de force*** : la personne qui intimide est plus forte physiquement ou psychologiquement (facilité à s'exprimer, à répliquer, à manipuler, désir de contrôler) que la victime.

L'intimidation, c'est quand la violence, peu importe sa forme (physique, verbale, psychologique, taxage, violence directe et indirecte) est devenue régulière. Les comportements d'intimidation pourraient être regroupés en 4 grandes catégories :

- agression physique;
- agression verbale;
- gestes d'exclusion sociale, agression indirecte;

- cyber-intimidation.
- Gestes et paroles à caractère sexuel

SANCTIONS

1- Premier évènement

- 1.1 Geste réparateur envers la victime (avec l'accord de celle-ci);
- 1.2 Excuses écrites qui seront vérifiées par l'intervenant responsable du dossier d'intimidation (TES) et remises par la suite à la victime (une copie va au dossier);
- 1.3 Les parents de la victime et de l'agresseur seront contactés et informés de la situation par la TES;
- 1.4 Ouverture du dossier pour l'intimideur et ses complices s'il y a lieu.

2- Deuxième évènement

- 2.1 Geste réparateur et excuses écrites signées par les parents et la direction;
- 2.2 L'élève intimidateur sera suspendu ½ à 1 journée à l'interne avec du travail de classe dépendamment de la situation et de l'âge de l'élève ;
- 2.3 Les parents seront convoqués pour une rencontre avec la direction et l'intervenant responsable;
- 2.4 L'élève devra participer à une activité d'une heure sur la prévention de l'intimidation (ateliers de groupe, réalisation d'affiches sur l'intimidation, présentation d'ateliers en classe, etc.);
- 2.5 Suivi individualisé avec un éducateur spécialisé;
- 2.6 Contrat d'engagement par l'élève.

3- Troisième évènement

- 3.1 Geste réparateur et excuses écrites signées par les parents et la direction;
- 3.2 L'élève intimidateur sera suspendu 1 à 2 journées à l'interne selon l'âge de l'élève;

- 3.3 Les parents seront convoqués pour une rencontre avec la direction, l'intervenant responsable du dossier d'intimidation (TES) et le personnel concerné afin d'établir un plan d'intervention;
- 3.4 L'élève devra participer à une activité sur la prévention de l'intimidation (ateliers de groupe, réalisation d'affiches sur l'intimidation, présentation d'ateliers en classe, etc.).
- 3.5 Maintien du suivi individualisé avec un éducateur spécialisé;
- 3.6 Revoir le contrat d'engagement.

4- Quatrième évènement

- 4.1 Geste réparateur et excuses écrites signées par les parents et la direction;
- 4.2 L'élève intimidateur sera suspendu 1 journée à l'externe;
- 4.3 Rencontre de l'élève, de ses parents et du policier communautaire à la maison lors de la journée de suspension;
- 4.4 Rencontre en la présence de l'élève, de ses parents, de l'intervenant responsable du dossier d'intimidation (TES) et de la direction afin d'expliquer les conséquences futures;
- 4.5 Signature du consentement parental pour les services professionnels afin que l'élève soit évalué;
- 4.6 Rencontre du comité multidisciplinaire;
- 4.7 Maintien du suivi individualisé avec un éducateur spécialisé.

5- Cinquième évènement

- 5.1 Rencontre du comité multidisciplinaire (mise en commun des rapports) :
- 5.2 L'élève reçoit une identification EHDAA, s'il y a lieu;
- 5.3 La direction de l'école évaluerait le dossier de l'élève. L'élève pourrait même être appelé à changer d'école.

Précisions complémentaires

**** Lors des suspensions à l'interne, les sanctions s'appliquent également aux heures au service de garde comme au service des dîneurs. Les parents seront avisés pour que l'élève puisse avoir***

en sa possession un lunch froid pour la journée de suspension à l'interne.

**** La direction se réserve le droit de ne pas tenir compte du présent protocole lors d'une situation exceptionnelle.**

*****Tout acte d'intimidation se retrouve dans le dossier de l'élève.**

MISE EN ŒUVRE 2012-2013	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyber-intimidation. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une sensibilisation sur les Médias sociaux sera offerte au personnel enseignant et éventuellement au personnel de soutien 	<p>19 novembre 2012 (enseignants) A été réalisée</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rencontre du personnel enseignant lors d'une assemblée générale, lors d'une rencontre de planification pour le personnel du service de garde et des dîneurs et rencontre individuelle pour le personnel de soutien qui n'est pas en présence d'enfants. Assurer une bonne compréhension avec l'équipe multidisciplinaire. 	<p>À partir de janvier 2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer les élèves, les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation 	<p>Février-mars 2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rendre visible et accessible l'information précédente (Formulaires, boîte NALI, affiches dans l'école, sur le site web, etc.) 	<p>Entre janvier et juin 2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en place les modalités pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP) 	<p>Janvier 2013</p>

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 8 : Les **SANCTIONS** disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

COMMENT ANALYSER

L'adulte qui a reçu le signalement analyse les informations relatives à l'événement avec la directrice d'école.

INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR

- Intervenir immédiatement pour faire cesser les actes d'intimidation et les nommer.
- Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable.
- Distinguer sa personne de ses comportements (ex : tu as ta place ici, mais ce comportement est inacceptable. «Ton geste est un acte de violence» plutôt que «Tu es un agresseur»)
- Dénoncer le rapport de force.
- Ne pas accepter les justifications. (se recentrer sur le geste posé)
- Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime.
- Appliquer les conséquences de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée selon la sévérité et la fréquence du geste posé.
- Rappeler le protocole à l'élève et l'aviser des conséquences à venir s'il y a récurrence.
- Outiller l'élève sur des comportements positifs.

ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉCIDIVE

Le degré de risque de récurrence d'un acte d'intimidation servira de guide pour déterminer le niveau d'intervention (Type d'interventions? Contacter l'enseignant? Le directeur de l'école? La police? Autres?)

Quel est le degré de sensibilité de l'enfant qui intimide à ce que la victime pense et ressent?

- Quelle est sa capacité à comprendre?

La sanction est donnée en fonction de la gravité, de la fréquence et du caractère répétitif de l'acte répréhensible. Elle a pour but de démontrer à l'auteur que l'acte posé est inacceptable pour l'école.

Sanctions rééducatives : gestes réparateurs (gradation) envers la victime

- ☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

- Utilise-t-il des justifications?
 - Déni : « Refus de reconnaître une réalité perçue comme étant traumatisante »
 - Banalisation : « C'est juste une farce »;
 - Thèse de la provocation : « Il l'a cherché », « Il l'a mérité parce que c'est un con »;
 - Thèse de la défense : « Je faisais juste me défendre, c'est lui qui a commencé »;
 - Circonstances particulières : « Ce n'est pas de ma faute, je suis hyperactif ».
 - Démontre-t-il de l'empathie?
 - Comprend-il les conséquences négatives de l'intimidation sur l'élève intimidé, sur lui et sur les témoins?
 - Quelle est son ouverture à apprendre de nouvelles façons de penser et d'agir, ainsi que sa disposition à mettre en pratique ce qu'il aura compris et appris?
 - Le jeune peut-il reconnaître au moins en partie son acte (acceptation de sa responsabilité) ou au contraire rend-il l'autre responsable de ce qui lui arrive?
 - Le jeune améliore-t-il son comportement avec le temps ou si, au contraire, son comportement se détériore?
 - Le jeune est-il capable de ressentir du remords, de la tristesse ou de la honte?
 - Le jeune a-t-il une conception positive de lui-même?
 - Le jeune est-il capable de trouver par lui-même des éléments de solution à son problème et à celui de l'autre?
- Risque de récurrence : ◇ Risque très faible
- ◇ Risque faible
 - ◇ Risque moyen
 - ◇ Risque élevé

Le degré de risque d'une récurrence d'un acte d'intimidation servira de guide pour déterminer le niveau d'intervention (type d'intervention? Contacter l'enseignant? La direction de l'école? La police? Autres?)

POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE

☞ Le directeur de l'école :

- Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP)
- Informer les parents du résultat de la démarche (environ 3 semaines après l'intervention)
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LA VICTIME

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime
- Assurer un climat de confiance durant les interventions
- Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation, qu'elle ne le mérite pas.
- Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident
- Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que :

- L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée
- La situation est prise en charge par les intervenants de l'école
- L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel
- Avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation
- Mettre en place des mesures de protection :
 - L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter
 - Outiller l'élève dans son affirmation de soi.
 - Offrir un lieu de répit sécuritaire
 - Établir un parrainage entre l'élève et un adulte significatif de son choix.
- Rassurer la victime qu'il existe un cadre d'intervention pour l'auteur du geste. Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien lorsque nécessaire.
- ☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME

- ☞ Le directeur de l'école :
 - Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
 - Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 8 : Les **SANCTIONS** disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1,8e paragraphe de la LIP)

POUR LE OU LES TÉMOINS

Pour agir efficacement, les élèves témoins ont besoin du soutien du personnel de l'école qui préalablement doit se | Se questionner sur le rôle du ou des témoins (actifs ou

<p>mobiliser lui-même. L'école doit ainsi mettre en place des conditions qui favorisent l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant. Pour ce faire, l'école doit par exemple :</p> <p>Distinguer le témoin passif du témoin actif Si complice=sanction s'il y a lieu</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives ➤ Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence ➤ Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation ➤ Développer l'estime de soi et le sentiment d'auto-efficacité chez les jeunes ➤ Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions ➤ Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre ➤ Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins ➤ Rappeler l'importance de dénoncer ➤ Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois ➤ Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir dans la dénonciation. 	<p>passifs).</p> <p>Si le témoin a un rôle actif dans la situation, il pourrait avoir une sanction rééducative ou un geste réparateur à réaliser envers la victime.</p> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de LIP)</p>
--	---

POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS

- ☞ Le directeur de l'école :
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
 - Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

ÉLÉMENT 7 Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un

ÉLÉMENT 9 Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1,9e paragraphe de la LIP)

tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :

- Lui apprendre à découvrir ses pensées et ses croyances erronées et à les remplacer par d'autres, plus réalistes et positives
- L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème
- Développer l'empathie
- Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc.
- Enseigner la résolution de problèmes; enseigner les habiletés sociales et lui donner l'occasion de les exercer
- Privilégier les jeux de rôles et les actions sociales comme activités pour faciliter l'apprentissage de nouvelles connaissances et l'expression des émotions de façon socialement acceptable
- Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe
- Investir positivement et régulièrement l'auteur du geste
- Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école
- Utiliser le plan d'intervention
- Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, corps de police, etc.

Le directeur est responsable du suivi. Il doit s'assurer que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en œuvre et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour l'auteur du geste.

Le directeur doit :

- ☞ Assurer le suivi auprès des personnes concernées
- ☞ Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier
- ☞ Consigner les informations concernant le suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).
- ☞ Consigner les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE

☞ Le directeur de l'école :

- Favorise la collaboration et engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP)
- Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP)

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7^e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9^e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR LA VICTIME</p>	
<p>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE</p> <p>Les victimes d'intimidation ne sont pas responsables de l'acte d'intimidation. Ils n'ont pas cherché à subir de l'intimidation et ils ne méritent pas de vivre une telle situation. Tout au long de l'intervention, on ne doit pas exiger d'eux de porter le fardeau de la preuve.</p> <p>ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre du pouvoir sur leur situation, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recadrer des perceptions biaisées ➤ Travailler sur l'estime de soi et l'affirmation de soi ➤ Rechercher des solutions de rechange ➤ Rechercher de l'aide et des alliés ➤ Privilégier les jeux de rôle comme intervention ➤ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école 	<p>Le directeur est responsable du suivi. Il doit s'assurer que les mesures de soutien et d'encadrement ont été mises en œuvre et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour la victime.</p> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant le suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire et consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>

- Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, etc.

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME

Le directeur de l'école :

- S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence? (75.2 de la LIP)
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)